REGLEMENT DE VOIRIE
– COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE -

Adopté par délibération
municipale n° 2024-03-13-24
du 13 mars 2024

Indice	Date	Rédigé par	Valid/é par
A	*24/04/2023*	*PARALLELE 45*	*Com/mune de SAINTE-HÉLÈNE*
B	*12/12/2023*	*PARALLELE 45*	*Commune de SAINTE-HÉLÈNE*
B	*20/02/2024*	*PARALLELE 45*	*Commune de SAINTE-HÉLÈNE*

PARALLELE 45

PREAMBULE

« *Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.*

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. »

Article R 141-14, Code de la Voirie Routière

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain – et notamment de la voirie – revêt une importance particulière.

Les communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique…).

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

- Vu le Code civil
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des communes
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code pénal
- Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Et conformément à l'article R. 141-14 du Code de la Voirie Routière, le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire, de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le règlement est approuvé par le Conseil municipal suite à l'avis donné par une commission présidée par Monsieur le Maire et comprenant des représentants des permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Table des matières

PREAMBULE 2
TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES 5
Chapitre 1 : Définition 5
Article 1 : Objet du règlement 5
Article 2 : Domaine / Champ d'application 5
Article 3 : Définitions 8
Article 4 : Caractéristiques des Autorisations d'Occupation Temporaire de la voirie publique (AOT) 10
Chapitre 2 : Intervenants sur le domaine public communal 11
Chapitre 3 : Coordination des travaux 12
Chapitre 4 : Obligations des riverains 12
Article 5 : Généralités 12
Article 6 : Propreté des voies publiques 13
Article 8 : Gestion des eaux pluviales 14
Article 9 : Gestion des eaux usées 15
Article 10 : Gestion des eaux d'arrosage 15
Article 11 : Ouvrage en saillie 15
Article 12 : Exécution des travaux 17
Article 13 : Entretien des accès charretières / dépressions accès 18
TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 19
Chapitre 1 : Généralités 19
Article 14 : Qualité et sécurité 19
Article 15 : Champ d'application 19
Article 16 : Obligations 20
Article 17 : Principes d'intervention sur le domaine public routier 20
Article 18 : Constat préalable de l'état des lieux 22
Chapitre 2 : Autorisation de Travaux d'Urgence 23
TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 24
Chapitre 1 : Organisation préalable au démarrage des travaux 24
Article 19 : Création et modification d'accès charretières / dépressions d'accès 24
Article 20 : Demande d'autorisation d'ouverture de chantier 25
Article 21 : Protection et sécurité des chantiers 26

Article 22 : Information et signalisation 27
Article 23 : Adaptation au milieu environnant 28
Article 24 : Protection des plantations 29
Article 25 : Cas Particuliers : le Permis de Construire / Permis d'Aménager 30
Chapitre 2 : Exécution des travaux 33
Article 26 : Accès Charretières 33
Article 27 : Propreté de la voie publique et des chantiers 34
Article 28 : Stationnement au droit des chantiers 34
Article 29 : Grues à tour et engins de levage 35
Article 30 : Fouilles et tranchées 35
Article 30 : Réseaux 36
Article 31 : Cas particuliers : Travaux spécifiques 36
Article 32 : Remblaiement et compactage 37
Article 33 : Découverte archéologique 42
Chapitre 3 : Réfection provisoire et définitive 43
Article 34 : Réfection des revêtements 43
Article 35 : Contrôle de l'uni 45
Article 36 : Réfection de voie en fonction de l'âge du revêtement 45
Article 37 : Réfection de la signalisation horizontale, verticale et dynamique 47
Article 38 : Réfection des espaces verts 48
Chapitre 4 : Vérification/contrôle des prescriptions 49
Chapitre 5 : Récolement 49
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES 50
Chapitre 1 : Modalités des règlements des redevances de permission/droits de voirie 50
Chapitre 2 : Perception de la redevance (Occupation temporaire domaine public) 50
Chapitre 3 : Infractions au règlement / sanctions 51
Chapitre 4 : Procédure défaillance des titulaires d'autorisation 51
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES 52
Chapitre 1 : Responsabilité 52
Chapitre 2 : Modifications du règlement 52
Chapitre 3 : Exécution du règlement 52

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Définition

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la commune de SAINTE-HÉLÈNE .

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux principaux droits et obligations des riverains

- aux autorisations de voirie

- aux conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leur dépendance

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Article 2 : Domaine / Champ d'application

Les dispositions relatives à la voirie communale sont codifiées aux titres IV du Code de la Voirie Routière.

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que du présent règlement. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du domaine public routier de la commune. Cet ensemble est dénommé voirie communale, ou voies communales au sens de l'article L141-1 du Code de la Voirie Routière, il comprend, outre le sol des voies, les ponts, les fossés, les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique, les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction, les murs de soutènement.
- sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et sur lesquelles le Maire applique son pouvoir de police (quand les travaux impactent le domaine public)
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale.
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale.
- aux personnes privées, bailleurs, prometteurs, lotisseurs lors d'intervention sur le réseau particulier et privé des résidences, immeubles ou lotissements police (quand les travaux impactent le domaine public)

Le gestionnaire de la voirie privée communique son projet à la commune qui fera connaitre son avis sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

La commune de SAINTE-HÉLÈNE est composée d'un réseau routier qui se répartit de la façon suivante :

	Compétences	Document associés
Voie départementale	*CRD Medoc pour :* *- Tube de la voirie (chaussée hors caniveau et bordure)* *- Signalisation horizontale (hors passage piéton)* *- Piste cyclable* *Ville de SAINTE-HÉLÈNE pour :* *- Les accotements, trottoirs, espaces partagés, délaissés* *- La signalisation de police* *- La signalisation horizontale à l'exception des régimes prioritaires*	*Règlement départemental de la voirie* *Règlement de voirie de la Commune de SAINTE-HÉLÈNE*
Voie Communale / Voie privée communale / Passes	*Ville de SAINTE-HÉLÈNE*	*Règlement de voirie de la Commune de SAINTE-HÉLÈNE*
Chemin rural	*Ville de SAINTE-HÉLÈNE*	*Règlement de voirie de la Commune de SAINTE-HÉLÈNE*
Voie privée	*Association Syndicale Libre* *Pouvoir de Police du Maire*	*Règlement d'Association Syndicale libre*

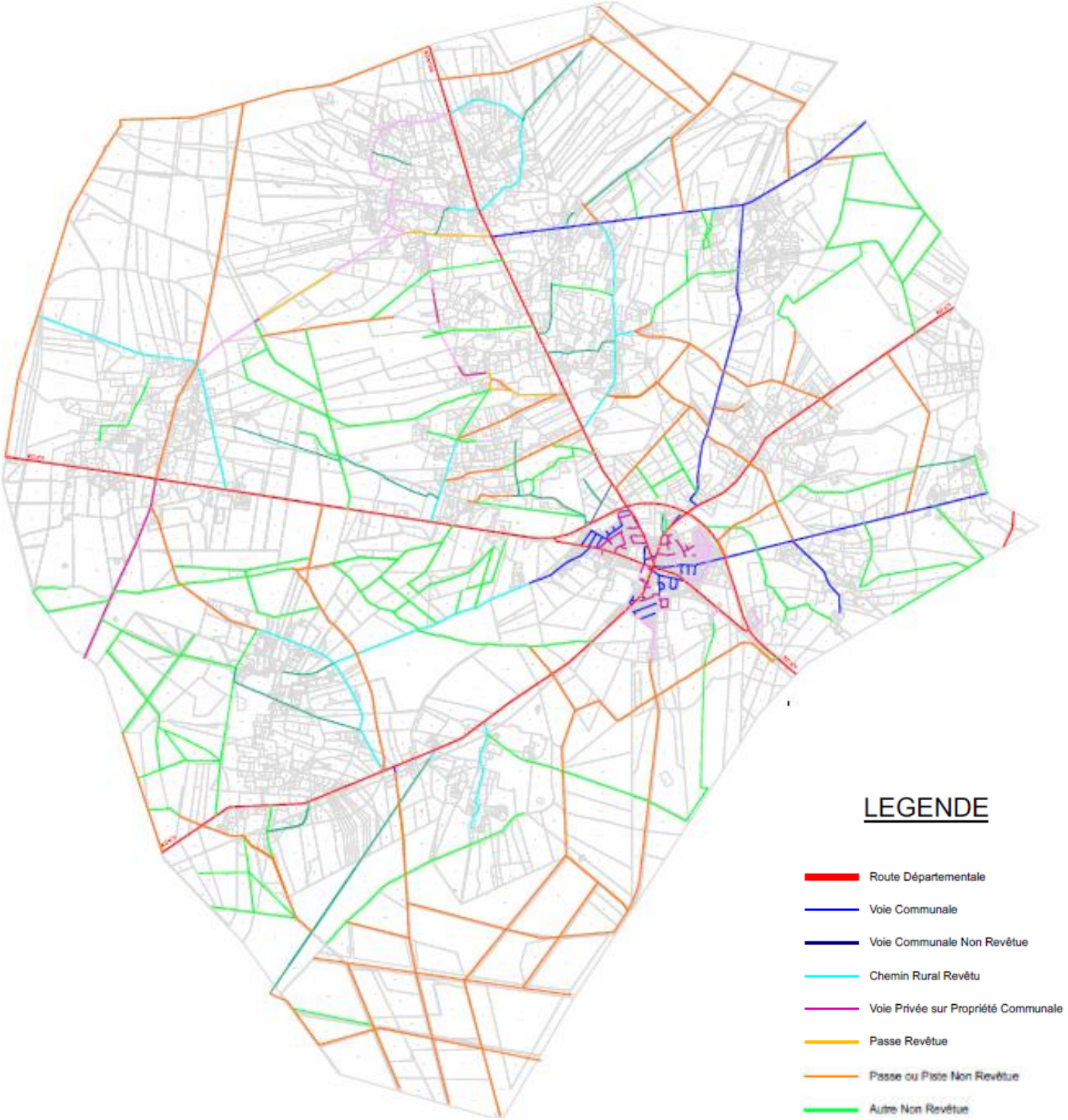

Extrait du plan général des voiries sur le territoire communal
Source Parallèle 45

Article 3 : Définitions

La voirie communale : comprend les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal.

> « *Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.* »
>
> *Article L 141-1, Code de la Voirie Routière*

Les éléments constitutifs du domaine public routier communal :

- **Les accotements :** zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.
- **L'assiette** : partie de l'emprise réellement utilisée par la route (incluant les talus). Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.
- **La chaussée :** partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
- **Les dépendances** : trottoirs, accotements, talus, surlargeur, pistes cyclables etc….
- **L'emprise** : propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier; il inclut la route elle-même et ses dépendances.
- **La plate-forme** : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.
- **Les trottoirs :** accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.

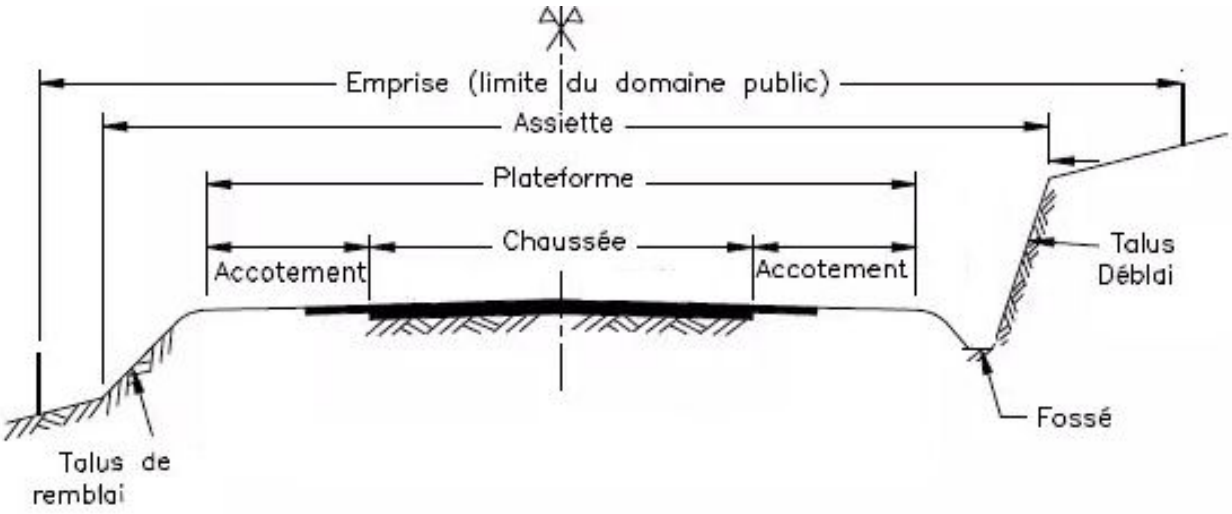

Profil juridique du domaine public routier communal

Liste des intervenants sur la voirie communale :

- Les concessionnaires :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie et les personnes publiques ou privées qui se voient affecter une partie du domaine public pour assurer le fonctionnement d'un service public. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

- Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie les autorisant à effectuer des travaux. Les permissionnaires englobent les exécutants (personne qui entreprend effectivement les travaux), intervenants (personne pour le compte de qui les travaux sont exécutés)

- Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou de saillies sur l'espace public.

- Les occupants de droit :

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie.
Les occupants de droits sont différenciés selon la nature du réseau qu'ils distribuent.

Type d'énergie	Texte de loi
Transport et de distribution d'énergie électrique	*Article 10 de la loi du 15 juin 1906* *Article L. 113-3 du Code de la voirie routière*
Transport et de distribution de gaz	*Article L.113-3 du Code de la voirie routière*
Transport de produits chimiques par canalisations	*Article R.113-9 du Code de la voirie routière* *Décret n°65-881 du 18 octobre 1965*
Transport de gaz combustible	*Article R.113-4 du Code de la voirie routière* *Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*
Transport de chaleur	*Article R.113-10 du Code de la voirie routière* *Décret n°81-543 du 13 mai 1981*
Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale	*Article R.113-6 du Code de la voirie routière* *Article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958* *Loi n°49-1060 du 2 août 1949*

Article 4 : Caractéristiques des Autorisations d'Occupation Temporaire de la voirie publique (AOT)

Les AOT sont délivrées par le Maire de SAINTE-HÉLÈNE , sous forme d'un arrêté.

L'AOT est personnelle : elle est établie à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée. L'AOT est précaire et révocable et ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale, étant entendu que l'établissement doit pouvoir fonctionner normalement sans AOT. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation.

L'AOT peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la Commune ou en cas de non-respect de la réglementation. Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'AOT est donnée pour une période déterminée : les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté individuel. En tout état de cause, il ne peut être délivré une autorisation de plus d'un an. L'arrêté individuel n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public ne sera admise en dehors des dates fixées par l'autorisation délivrée.

Les AOT pour les terrasses et contre-terrasses peuvent être délivrées à l'année ou pour une période définie préalablement. Les AOT pour les étalages et les équipements de commerces alimentaires sont accordées à l'année ou pour une période définie préalablement (saisonnière ou ponctuelle). L'AOT est délivrée sous réserve des droits des tiers : elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux. L'AOT doit répondre également aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale, au règlement local de la publicité. L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. L'AOT doit pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la Commune et de la Police Municipale.

Il existe 3 types d'AOT :

- **permis de stationnement** (pour les terrasses ouvertes, food-trucks, étalages et fêtes foraines)
- **permis de voirie** (pour les terrasses fermées et kiosques)
- **droit de place** (pour les marchés et halles)

Chapitre 2 : Intervenants sur le domaine public communal

Intervenants		Représenté par	Téléphone / Portable / @
Gironde LE DÉPARTEMENT	CRD Medoc	M. CONDEMINE Damien	T : 05 57 22 50 30 (standard) P : 06 16 15 47 79 @ : d.condemine@gironde.fr
	CRD Medoc	M. POINOT Nicolas	T : 05 57 22 50 30 (standard) P : 06 09 14 39 95 @ : n.poinot@gironde.fr
	SIEM	M. LALANNE Sylvain	T : 05 56 69 84 70 @ : siemedoc@gmail.com
suez	SUEZ	M. DUBANCHET Max	P : 06 77 71 95 43 @ : max.dubanchet@suez.com
orange	ORANGE	M. BOZ Eric	P : 06 08 71 11 42 @ : eric.boz@orange.fr
ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU	ENEDIS	M. CONSTANT	P : 07 78 95 07 01
		M. GEARABAT	
RÉGAZ BORDEAUX PORTEUR D'ÉNERGIES	REGAZ BORDEAUX		T : 05 56 79 43 33

Chapitre 3 : Coordination des travaux

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques relève du pouvoir de police de la circulation attribué au Maire.

La **coordination des travaux** est essentielle car elle a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, par les concessionnaires de services publics, les aménageurs ou les riverains.

Sur convocation du Maire, une **réunion de coordination est assurée de façon annuelle.**

L'objectif de cette réunion est de définir un **programme de voirie annuel** qui puisse permettre de gérer la voirie et les impacts des travaux situés sur le territoire communal, de façon raisonnée et ceux avec l'ensemble des intervenants susceptibles d'entreprendre sur la commune. Cette réunion de coordination revêt un caractère obligatoire pour tout entité souhaitant intervenir sur la voirie située sur le territoire communal.

Les intervenants sur le domaine public routier communal sont soumis à l'Arrêté n° xx/xx/xx – Coordination des travaux de voirie.

Chapitre 4 : Obligations des riverains

Article 5 : Généralités

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la

délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour

des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.
. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de réseaux de télécommunication sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain qui est desservi par le réseau public d'eaux usées à une obligation de s'y raccorder conformément au règlement du service de l'assainissement.

Article 6 : Propreté des voies publiques

L'abandon de tout type de déchets et d'encombrements sur la voie publique est interdit. Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets. Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur est interdit sur les voies publiques. De même, il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs et réseaux d'assainissement les huiles résultant de la vidange des moteurs.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendent également à la chaussée.

Article 7 : Plantations

Seront punis d'amende prévues les contraventions de la 5ème classe, ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. Aucune implantation de réseau ne doit être réalisée à moins de 2 m d'arbres. En milieu urbain, les réseaux doivent être placés à une distance minimale de 1.50 m des arbres mesurée à 1 m du sol. Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 0.05 m, conformément à la norme NFP 98-322 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et végétaux.

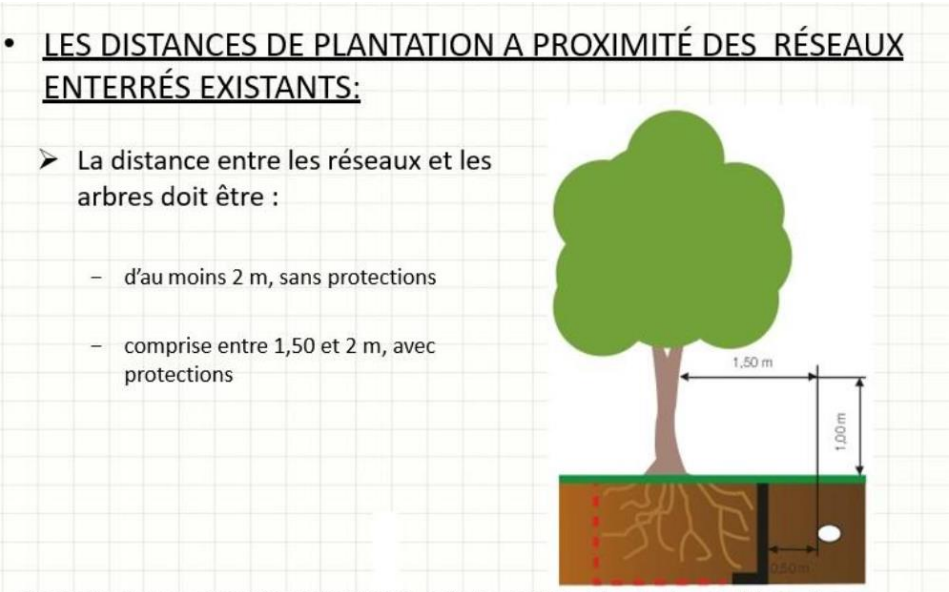

SOURCE: Norme AFNOR NF P98-332 - Février 2015 - Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

Article 8 : Gestion des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'aux droits des entrées charretières ou sur autorisation spéciale. Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie, est réalisé par et aux frais du riverain. La section de l'évacuation devra être en cohérence avec le lit du fossé dans lequel il s'intègre et validée par les Services Techniques de la commune.

Le riverain reste propriétaire de la canalisation du busage, il assure son entretien, son nettoyage et, le cas échéant, son renouvellement.

Pour tout nouveau projet, les règles de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Pour tout aménagement, toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration. Le volume à stocker est calculé sur la base d'une pluie de 50l/m² imperméabilisé, soit V(m3) = S (m²) x 0.05 (m) avec S = surface imperméabilisée du projet. Le volume à stocker ou le fond du système d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du haut du niveau haut de la nappe
- L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maitre d'ouvrage du projet.
- Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordures de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs.
- Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue.
- Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur minimale devra être maintenue : les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
- L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recepage de la végétation des rives.

Article 9 : Gestion des eaux usées

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Tout riverain desservi par le réseau public d'eaux usées à l'obligation de s'y raccorder.

Le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoire dans toutes les zones desservies par ce réseau.

Article 10 : Gestion des eaux d'arrosage

Sans objet.

Article 11 : Ouvrage en saillie

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arrête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après sauf pour les occupants de droits (ENEDIS, GRDF…) :

1° Soubassements. 0,05 m

2° Colonnes, pilastres ferrures de porte et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement……0,10 m

3° Tuyaux et cunettes……0,16 m

- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants.
- Devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles rideaux et autres clôtures.
- Corniches où il n'existe pas de trottoir.
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.

4° Socles de devantures de boutiques ……0,20 m

5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée ……0,22 m

6° a) Grands balcons et saillies de toitures……0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° Auvents et marquises……0, 80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

8° Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0, 80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à..... 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements. Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11° Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Les portes constituant exclusivement des issues de secours peuvent déroger à cette règle sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.

Article 12 : Exécution des travaux

L'exécution des travaux par l'intervenant est soumise à l'obtention d'autorisation de la part de l'autorité compétente. (Cf. Article 4 du présent règlement)

Article 13 : Entretien des accès charretières / dépressions accès

Le présent règlement présente les directives en terme d'entretien des accès, des caniveaux et d'élagage des plantations le long des voies communales. Ces travaux sont à la charges de riverains.

Il indique notamment les travaux à effectuer dans les cas suivants :

- Entretien des ouvrages pluviaux

- Le riverain reste propriétaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales liés à son entrée charretière (aquadrain, avaloir, gargouilles, canalisation de busage, etc.). Il assure leur entretien, leur nettoyage et, le cas échéant, leur renouvellement.

- Entretien des accès

- L'entretien d'une entrée charretière et piétonne incombe à l'usager de celle-ci. Il devra assurer une accessibilité carrossable.

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 1 : Généralités

Article 14 : Qualité et sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Commune, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être consacré dans la durée. La Commune veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tout autre règlement et arrêté relatifs aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination. Cet objectif de qualité conduira la Commune à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement. Commune pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix. Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations. L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser. Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et tout autre document délivré par la Commune, ainsi que, notamment, les observations émanant de la Commune et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantier.

Article 15 : Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la collectivité.

Les travaux dont il est ici question sont définis en trois catégories

- Les travaux PROGRAMMABLES (ou prévisibles) sont tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier issu de la coordination des travaux.
- Les travaux NON PROGRAMMABLES ou non prévisibles sont les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
- Les travaux d'URGENCE sont les interventions réalisées suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes

Article 16 : Obligations

Le présent règlement indique que :

- Toute occupation du domaine public doit être précédée d'une demande d'autorisation de voirie.
- Toute exécution d'ouvrage ou travail sur le domaine public routier doit être précédé d'une demande de permission de voirie.
- Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation pourra entraîner la poursuite de ses auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

En raison de leur nature, **les travaux d'urgence ne sont pas concernés par ces obligations.**

Article 17 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

Prérequis

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier communal, l'intervenant doit satisfaire successivement les dispositions suivantes :

- Disposer d'une **autorisation temporaire d'occupation** du domaine public, c'est-à-dire d'une permission de voirie qui fixe les modalités d'occupation et d'interventions techniques ;
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Déclarations de projet de Travaux (D.T) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) ;
- Disposer d'un **permis de stationnement**, délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation, lequel validera la possibilité de réaliser l'intervention.

Il existe 3 types d'autorisations de voiries :

- **La permission de voirie** concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb).
- **Le permis de stationnement** est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...).
    - Le cas particulier de **mise en place d'une grue** nécessite la production d'un **arrêté** délivré par le service gestion du Domaine Public de la Commune.

Dans le cas où la réalisation des travaux engendre une modification de la circulation (piétonne, cycliste ou automobiliste), un **arrêté de circulation** devra être pris par le Maire après formulation d'une demande d'Arrêté de circulation.

Formulation de la Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (DAET)

Les demandes d'autorisation d'exécuter les travaux ne peuvent être déposées que par les maitres d'ouvrages (ou leur maitrises d'œuvre).

Ils doivent saisir une DAET (Annexe 1– Cerfa 14023*01) pour obtenir une autorisation de voirie et intervenir par la suite sur le domaine public routier communal.

Liste non exhaustive des pièces nécessaires à l'instruction des demandes:

- un plan de situation (type plan de ville)
- un plan au format minimum A3 établi à l'échelle du 1/200, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tous les éléments permettant la compréhension du projet.
- un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou plan de phasage d'une notice explicative (y compris impact des ERP et des commerces) accompagné conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière et autoroutière.
- pour les ouvrages ou les équipements souterrains : il faut fournir en supplément un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipement par rapport aux éléments de voirie.
- si les émergences sont affleurantes : des documents permettant de juger de l'esthétique des affleurements (nature des matériaux, couleur et aspect de surface...). Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, il faut fournir en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photomontage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier métropolitain.

Tout demande ne comportant pas un dossier complet ne sera pas traitée et ne fera pas l'objet d'une relance de la part du service instructeur. Le demandeur ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

La commune accorde un point de vigilance particulier à ce que les **demandes d'arrêtés soient formulées pour un créneau d'intervention raisonnable au regard de la tâche à réaliser.**

L'intervenant devra également obtenir la validation de l'architecte des bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un secteur classé ou sauvegardé.

L'intervenant devra obtenir l'accord du (ou des) gestionnaire(s) du domaine public en cas, par exemple d'une superposition de gestion.

Le gestionnaire routier (pôles territoriaux et/ou service chargé de la gestion d'une partie du réseau), titulaire du pouvoir de conservation du domaine public, délivre la permission de voirie.

Il va également diffuser la demande auprès de la commune concernée afin que le maire, titulaire du pouvoir de police en agglomération, établisse l'arrêté de circulation autorisant les travaux.

Il se charge ensuite de retransmettre au demandeur les deux autorisations signées par les autorités compétentes.

Le Pôle des Services Techniques instruit la demande afin de définir si, au vu de la conservation du domaine public, les travaux peuvent se réaliser et à quelles conditions techniques.

Lorsque la demande de permission de voirie concerne une chaussée ou un trottoir sur lequel les revêtements ont été réalisés depuis moins de 3 (trois) ans, celle-ci pourra être refusée par la commune sans faire l'objet d'une justification.

En deçà des 3 (trois) ans, seules les traversées de route par fonçage pourront être étudiées. En cas d'impossibilité technique, certaines interventions peuvent faire l'objet d'une dérogation à la suite d'une demande motivée auprès de la commune notamment pour les demandes de raccordements qui n'ont pu être anticipés.

Le demandeur peut cependant se rapprocher des services de la Mairie pour une étude au cas par cas en cas en cas de travaux non programmés ou d'impossibilité technique.

Article 18 : Constat préalable de l'état des lieux

Avant le démarrage des travaux l'intervenant peut, à son initiative et à ses frais, organiser une réunion préalable afin de mettre au point les modalités d'intervention et faire établir un état des lieux contradictoire préalable, éventuellement par un huissier de justice.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées seront en conséquence.

En accord avec les Services Techniques, le constat pourra aussi prendre la forme d'un reportage photos. Ces dernières devront comportées la notion de date pour être considérées comme recevables.

Tout constat d'état des lieux devra être fait à la demande de permission de voirie.

Chapitre 2 : Autorisation de Travaux d'Urgence

L'*Article L115-1 du* ***Code de la voirie routière*** prévoit que des travaux urgents *« peuvent être entrepris sans délai »*. L'Avis de Travaux Urgents (ATU) peut être réalisée postérieurement aux travaux. Dans tous les cas, le Maire doit être tenu informé dans les 24 heures des motifs de l'intervention.

L'*Article R. 554-32* ***Code de l'environnement*** prévoit quant à lui que *« Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, (…) »*

Le formulaire **Cerfa 14523*3 – Avis de travaux urgents** (Annexe n°2) permet alors à l'entreprise de communiquer à l'exploitant du réseau, le contexte de son intervention.

Sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE la procédure pour **A**utorisation des **T**ravaux d'**U**rgence (ATU) se décompose selon les étapes suivantes :

- **Information par mail obligatoire** avec envoi Cerfa 14523*3 doublée d'un appel téléphonique aux Services Techniques
- Exécution des travaux avec **réfection provisoire** en enrobés à froid. La **réfection définitive** devra être réalisée dans un **délai de 4 mois** pour les voies située sur le territoire communal à l'exception des voies suivantes pour lesquelles la réfection définitive doit être réalisée dans un **délai de 2 mois** :
  - Route des Tronquats
  - Chemin des Baquerins (partie communale)
  - Rue des anciens Combattants en AFN
  - Allée des chênes verts

- A l'issue des travaux **le pétitionnaire prendra un rendez-vous**, dans un délai maximum de 15 jours avec les Services Techniques afin de définir la réfection définitive des revêtements (types, géométrie…)

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Chapitre 1 : Organisation préalable au démarrage des travaux

Article 19 : Création et modification d'accès charretières / dépressions d'accès

L'accès, par un véhicule léger, à une propriété située en bordure d'une voie publique est un droit de riveraineté. Il est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Cas Particuliers :

- Sur les accès en façade de **Route Départementale**, un avis préalable du **CRD Médoc** est nécessaire. L'autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée qu'après consultation du CRD et validation de la commune

Le propriétaire devra faire réaliser les travaux à ses frais, selon les règles indiquées, par une entreprise agréée en voirie et réseaux divers, **dans un délai d'un an à compter de la date d'autorisation**.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Il devra être conçu de manière à permettre aux véhicules de rejoindre la voie concernée en marche avant. **En aucun cas, l'entrée sur la voie publique ne pourra se faire en marche arrière.**

L'accès pourra être interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Article 20 : Demande d'autorisation d'ouverture de chantier

Le document **Cerfa n° 14023*01** (Annexe n° 1) devra être envoyé aux services concernés (Police Municipale ou Services Techniques) de la Commune selon que les travaux sont avec ou sans emprise au sol. Dans le cas où les travaux sont de nature à modifier la circulation, le **Cerfa n° 14024*01** (Annexe n°3) devra aussi être renseigné.

De manière générale, afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, lequel, dans le cadre du présent règlement se traduit par la délivrance **d'une permission de voirie** qui fixe les modalités d'occupation du domaine public,
- Disposer d'un **arrêté temporaire de circulation et de stationnement**, délivré par le Maire, lequel validera la possibilité de réaliser des travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- Établir un document d'avis d'ouverture ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
- Signaler toute interruption ou modification de travaux ;
- Avertir le service voirie de la fin des travaux.
- Fournir un constat d'état des lieux

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

- Relatives aux obligations propres, administratives et techniques auxquelles doit satisfaire l'intervenant pour réaliser ces travaux ;
- Relatives à la protection des ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, telles que la demande de renseignements et la DICT.

Article 21 : Protection et sécurité des chantiers

Le chantier ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes). Des mesures de protections doivent par conséquent être mise en œuvre, lorsque les travaux sont de nature à bouleverser le trajet de l'un d'entre eux. Les aménagements à réaliser sont à la charge de l'intervenant.

- Clôture du chantier :

Le chantier devra être fermé par des **barrières contreventées et liées entre elles**, qu'elles soient en limite du domaine public ou sur le domaine public. Dans le cas où la solution de maintien du balisage choisit par l'entreprise porte atteinte au revêtement la remise en état du domaine public est à la charge du pétionnaire. **La mise en place du barriérage donnera lieu à une demande d'AOT.**

- La circulation piétonne

Les cheminements piétons doivent être assurés durant toute la durée des travaux. Si cela le nécessite, une signalisation (horizontale et verticale) provisoire doit être installée. Si l'existant n'est pas suffisant, un éclairage provisoire doit être mis en place.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des gabarits en béton armé (GBA) et sous réserve d'un aménagement de 1.40 mètres de largeur minimum.

Dans le cas où le cheminement piéton est amené à surplomber une tranchée, ce dernier doit être muni de garde-corps ou autre dispositif assurant la sécurité des usagers.

La mise en place des cheminement piétons en phase travaux tient compte également de l'ensemble des handicaps. Par conséquent, aucun ressaut n'est toléré sauf impossibilité technique. Il sera alors mis en place des mesures compensatoires en accord avec les Services Techniques de la commune.

- La circulation des cyclistes

Si les travaux affectent une voie destinée à accueillir des cyclistes, une signalisation verticale doit être mise aux abords de la zone de travaux. Cette dernière indique au cycliste l'attitude à adopter à proximité du chantier (Exemple : « Cyclistes pied à terre » – panneau KC1 – Classe CT1). Les directives doivent être énoncées à une distance suffisamment éloignée de la zone de travaux pour que le cycliste puisse réaliser son action confortablement.

- La circulation des automobilistes

Les travaux doivent en priorité être réalisée de façon à laisser un sens de circulation possible. Si, pour des raisons techniques, la fermeture de la voie est justifiée, cette demande doit être formulée à la Mairie. Elle sera autorisée temporairement par arrêté municipal.

Si le chantier est de nature à perturber les services d'utilité publique (collecte des ordures ménagères, desserte des bus, …) autres organismes jugés nécessaires (pompiers, gendarmerie, police, …), l'intervenant doit provoquer une réunion avec les services municipaux et l'entité en question au minimum **4 semaines** avant le début des opérations. Cette réunion a pour objet de porter à connaissance à l'entité, le déroulement des travaux ainsi que le planning qui en découle. Cette réunion sera nécessaire autant de fois qu'il y a de changement de phases de travaux.

Article 22 : Information et signalisation

- L'information

La caractère d'information est prépondérant pour la bonne communication auprès des administrés dans la cadre des travaux programmables prévus lors des réunions annuelles de coordination.

Les panneaux d'information doivent être clairement visibles et contenir avec les indications suivantes :

- Dénomination du maître d'ouvrage
- Nature des travaux
- Durée des travaux
- Destination des travaux,
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur

De plus, le maître d'ouvrage doit :

- Informer les riverains par le biais d'une lettre d'information indiquant les dates et le délai d'intervention
- Contacter les Services Techniques pour la rédaction de l'information

Selon l'importance du chantier, la Commune a la faculté de communiquer avec ses administrés par le biais de divers supports (panneau d'affichage, réseaux sociaux, site Web de la Ville). Pour cela, la Commune se réserve donc le droit de demander à l'intervenant de lui restituer (sous format modifiable) les principales informations correspondant au chantier. Les documents doivent être envoyés à minima quinze jours francs avant le début des travaux.

Dans le cadre de chantiers de grande importance, des réunions d'information avec le quartier sont organisées sur l'initiative de la Commune. Un avis doit être distribué aux riverains **48 heures** au moins avant le commencement des travaux.

- La signalisation

Une signalisation règlementaire devra être mise est place à la charge de l'intervenant. Cette dernière doit être placée en amont et aval de la zone de chantier et doit être visible de jour comme de nuit. L'intervenant s'assurera de la visibilité de la signalisation de jour comme de nuit et de son bon maintien par toutes conditions météorologiques.

La signalisation de chantier mise en place devra être conforme aux textes suivants :

- Instructions interministérielles sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 Janvier 1993)
- Le guide de l'OPPBTP

Article 23 : Adaptation au milieu environnant

Le chantier doit avoir un impact minime pour les usagers. Selon la proximité avec les établissements avoisinants, les horaires devront être aménagées.

Les signalisations, cheminements piétons et cyclistes ou encore l'éclairage doivent doit être en adéquation avec la destination du lieu dans lequel se réalisent les travaux. Une attention particulière doit donc être apportée aux abords des situations suivantes :

- entrées des maisons, des immeubles d'habitation ou de bureaux
- devant les établissements scolaires et les structures de petite enfance,
- accès des établissements de santé, des maisons de retraite ou des bâtiments accueillant des personnes handicapées.
- commerces : dans la mesure du possible, privilégier une intervention les lundis.

Par défaut, les horaires des travaux sur voirie communale sont de 8h à 18h. En dehors de ces plages horaires, les travaux sont soumis à dérogation.

Les horaires des travaux seront aussi à moduler en fonction de la zone d'activité :

- pour le cas des routes départementales situées en agglomération => de 9h à 16h
- à proximité des groupes scolaires du centre-ville => 9h30 à 16h00 (hors vacances scolaires)

La commune pourra accepter que ces plages horaires soient modifiées en fonction des conditions météorologiques (exemple : canicule).

Article 24 : Protection des plantations

Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, **l'intervenant** devra les protéger du choc des outils ou des engins mécaniques par tous moyens adaptés sur une hauteur de 2m, afin de les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs.

Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est **formellement interdit de les couper ou de les mutiler sans un accord préalable des Services Techniques**. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés d'eau claire au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour haubaner ou accrocher divers objets.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé, adapté à cette contrainte.

Sauf exception, le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, voies plantées d'arbres, **ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation des Services Techniques**.

En cas de plaies et blessures, non relevées lors du constat contradictoire préalable aux travaux, ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant ou après une mise en demeure restée sans suite durant **15 jours francs** et constat contradictoire.

Article 25 : Cas Particuliers : le Permis de Construire / Permis d'Aménager

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme telle que le Permis de Construire ou Permis d'Aménager engendre a fortiori la réalisation de travaux de raccordement sur le domaine public. Afin de conserver une certaine uniformité sur l'ensemble des voies communales, le présent règlement prévoit le type de réfection à entreprendre dès lors que ces travaux ont eu lieu sur le domaine public communal.

Cas A : Travaux de raccordement sur trottoir en béton en façade d'opération

NOTA : Dans le cas où le dévoiement de l'éclairage public est nécessaire, un maintien du dispositif en provisoire devra être assuré durant toute la durée des travaux. Pour les travaux induits par un promoteur, ils seront réalisés par le concessionnaire / maître d'Ouvrage en charge du réseau d'éclairage public, à l'entière charge financière du demandeur. Le devis devra être signé par le promoteur et la ville de SAINTE-HÉLÈNE .

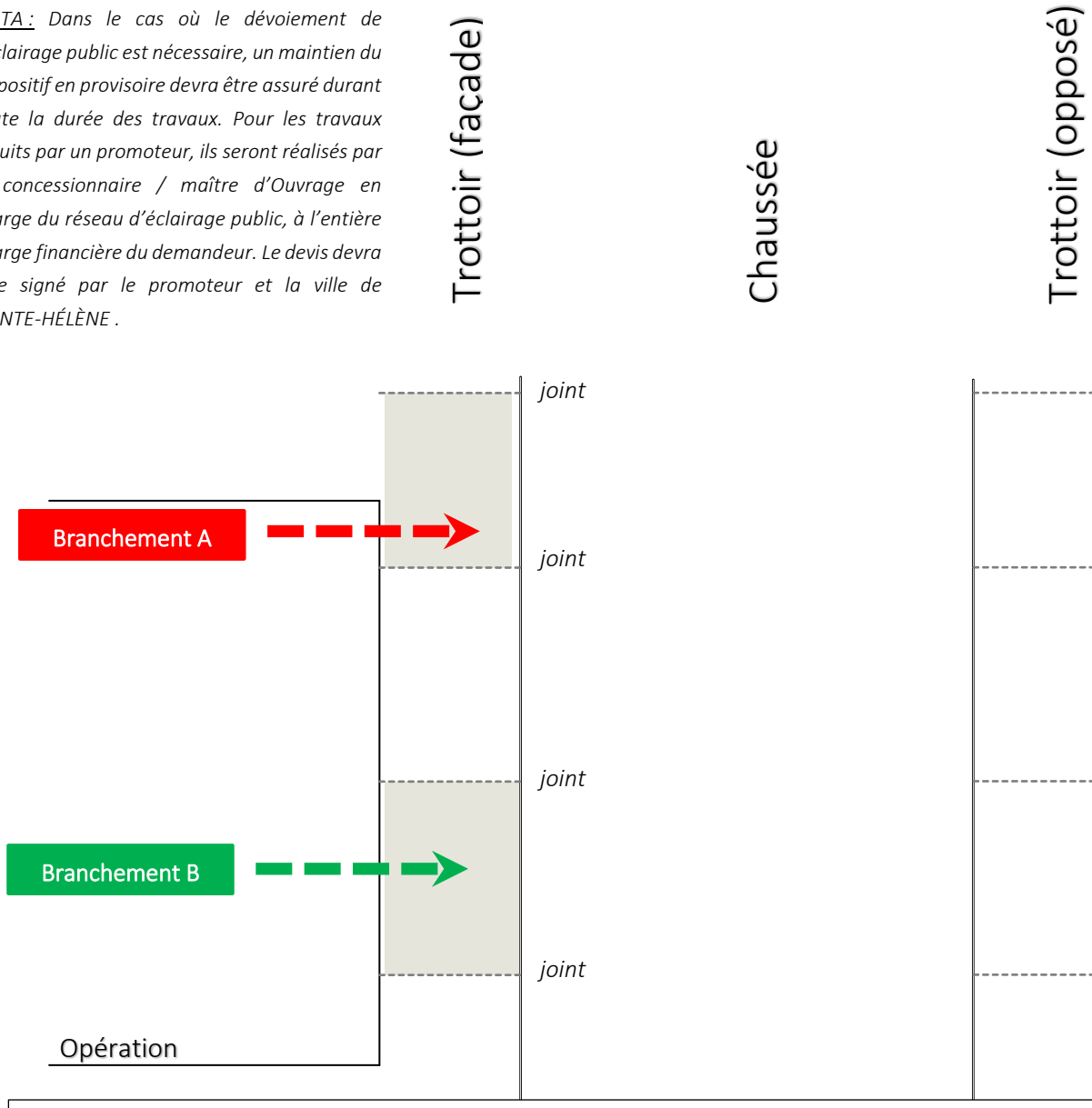

Travaux de reprise à prévoir :

Reprise du trottoir de joint à joint.

Cas B : Travaux de raccordement sur chaussée

NOTA : Dans le cas où le dévoiement de l'éclairage public est nécessaire, un maintien du dispositif en provisoire devra être assuré durant toute la durée des travaux. Pour les travaux induits par un promoteur, ils seront réalisés par le concessionnaire / maître d'Ouvrage en charge du réseau d'éclairage public, à l'entière charge financière du demandeur. Le devis devra être signé par le promoteur et la ville de SAINTE-HÉLÈNE .

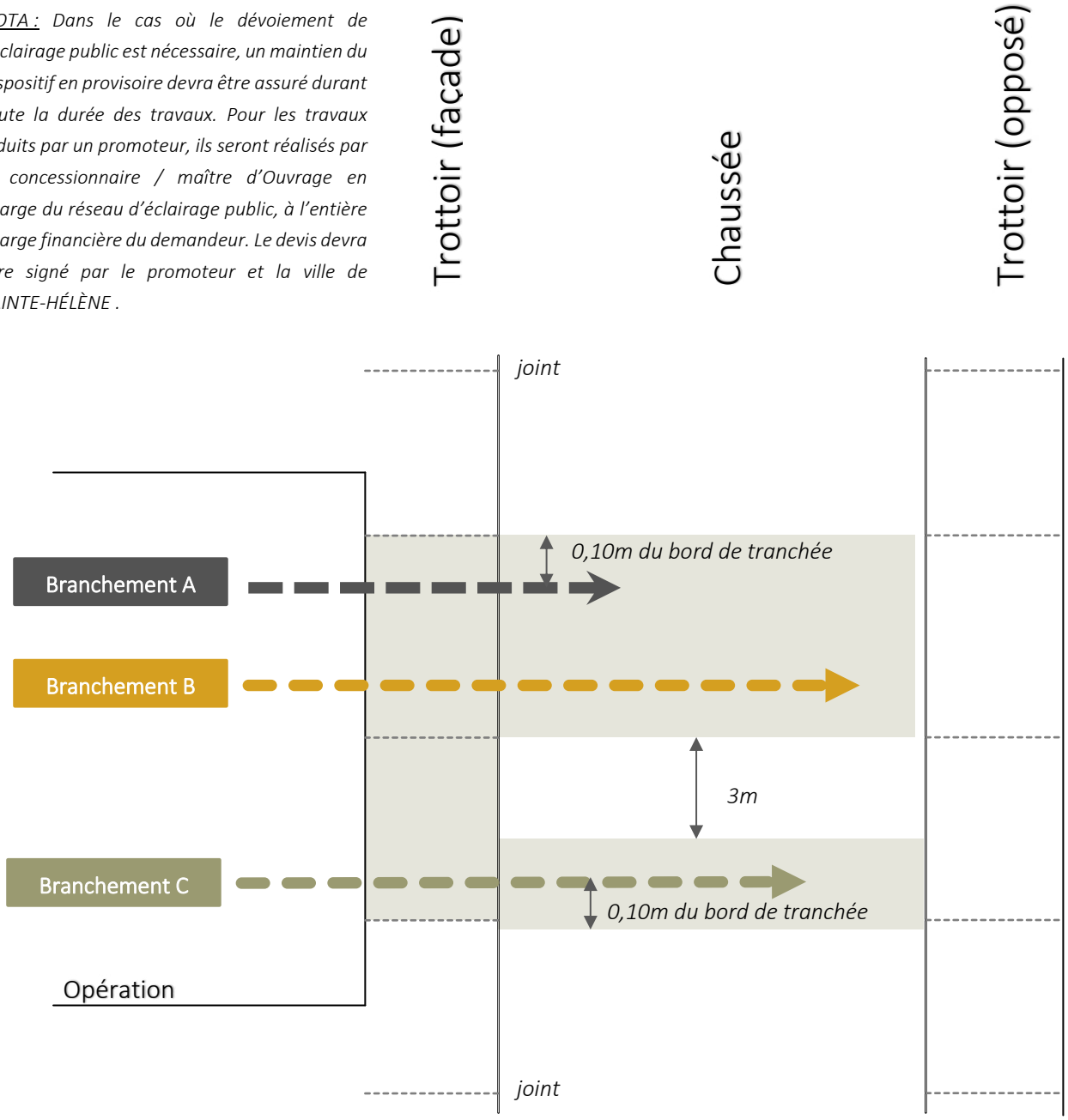

Travaux de reprise à prévoir :

Reprise du tube de voirie de tranchée à tranchée les plus éloignées avec 0.10m surlargeur du bord de tranchée. La surlargeur est de 0,10m comptée à partir du sciage extérieur de la tranchée.

Les reprises peuvent être « dissociées » dans le cas où la distance entre les 2 surlargeurs de tranchée est supérieure à 3m

*Travaux à entreprendre en plus de la reprise de trottoir et de chaussée envisagée dans le cas A.

Cas C : Travaux de raccordement sur trottoir en béton opposé à l'opération

NOTA : Dans le cas où le dévoiement de l'éclairage public est nécessaire, un maintien du dispositif en provisoire devra être assuré durant toute la durée des travaux. Pour les travaux induits par un promoteur, ils seront réalisés par le concessionnaire / maître d'Ouvrage en charge du réseau d'éclairage public, à l'entière charge financière du demandeur. Le devis devra être signé par le promoteur et la ville de SAINTE-HÉLÈNE .

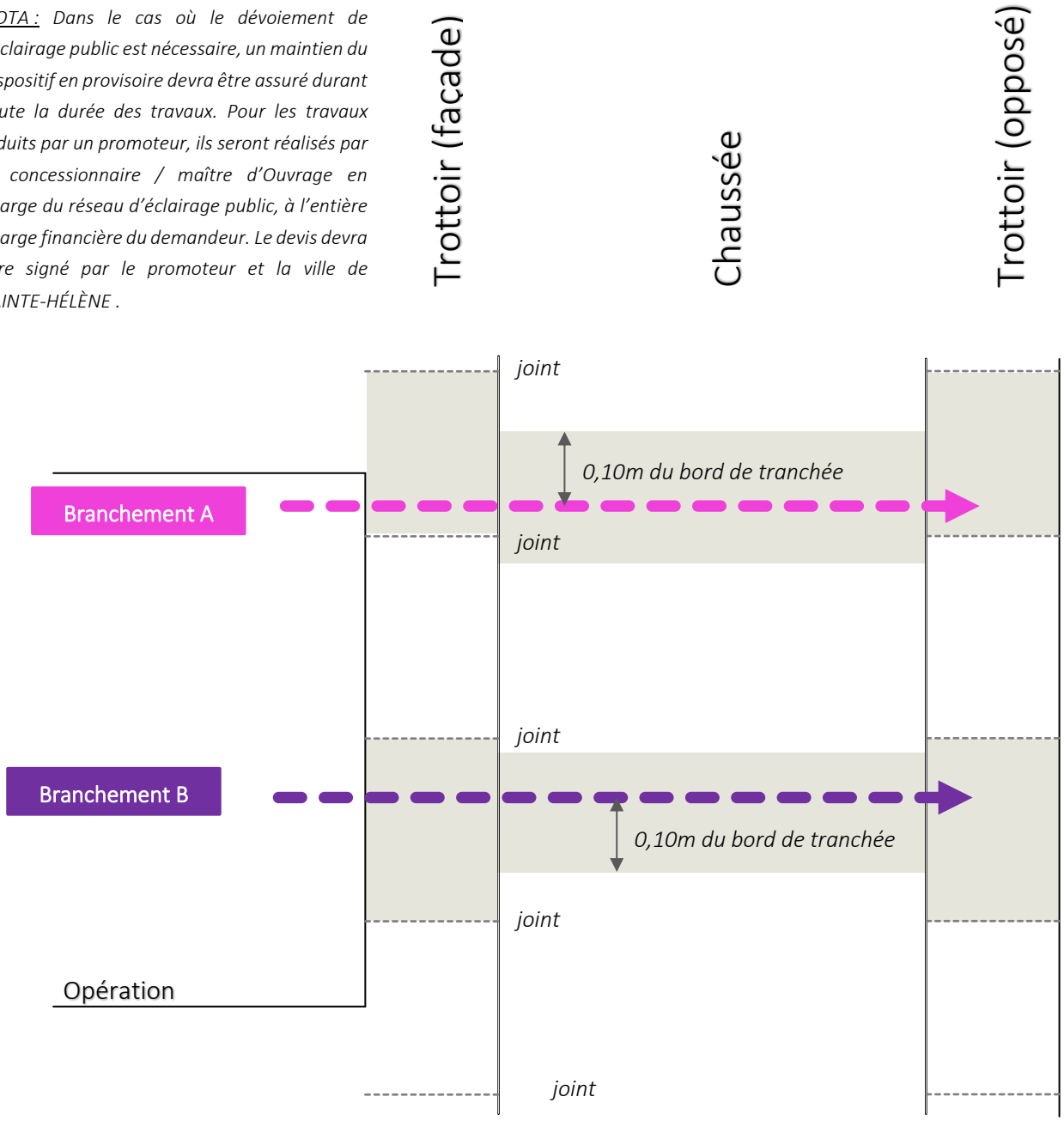

Travaux de reprise à prévoir :

Reprise de la portion de trottoir, concernée par le branchement, de joint à joint.

*Travaux à entreprendre en plus de la reprise de trottoir et de chaussée envisagée dans les cas A et B

Chapitre 2 : Exécution des travaux

Article 26 : Accès Charretières

L'implantions de l'accès devra tenir compte des règles de sécurité et de visibilité permettant d'assurer en toute sécurité les flux de circulations aux usagers de la route et de ceux qui emprunteront cet accès.

L'accès charretière doit revêtir les critères suivants pour être considéré comme recevable par les Services Techniques :

- Caractéristiques dimensionnelles :
  - 3m < Largeur < 5m
  - L'aménagement doit s'étendre en continue de la limite de propriété jusqu'au revêtement de la voirie du domaine public

- Caractéristiques de principe :
  - Abaissement des bordures profil T à une vue de 2 cm sans modifications du caniveau béton (s'il existe). Compte tenu de leur caractère franchissable, il n'est pas demandé d'abaissement pour les bordures profil A.
  - Bordure P3 de délimitation à zéro avec angle de 45° (pour la giration entrée et sortie),
  - Couche de fondation : 25cm de GNT 0/31.5 ou 0/20 avec nappe géotextile anticontaminante,
  - Couche de roulement : matériaux mis en œuvre en fonntion des préconisations des Services Techniques de la commune
  - Pentes doivent respecter accessibilité PMR
    - Longitudinale de 2% maximum
    - Transversale de 5% maximum
  - Mise à la côte des ouvrages affleurants existants sous l'accès futur

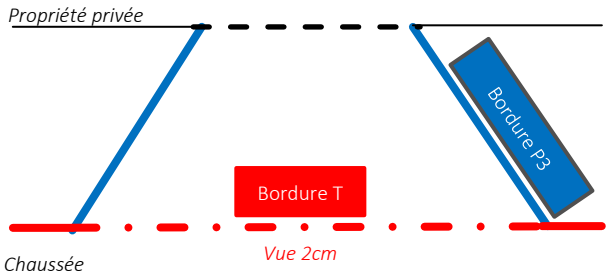

Vue en plan d'un accès charretière

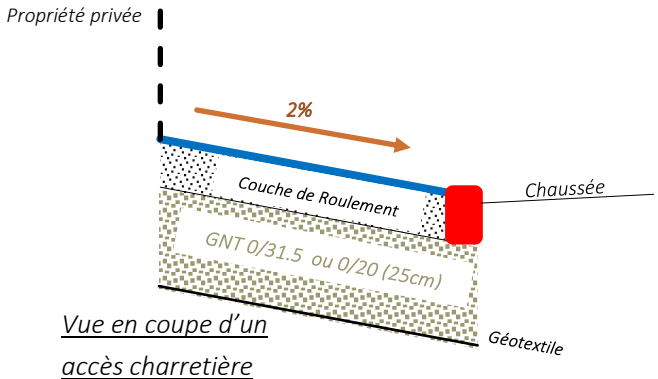

Vue en coupe d'un accès charretière

Un seul accès est autorisé par habitation (sauf cas particulier qui sera soumis à validation du service instructeur)

- Caractéristiques liées à la gestion des eaux pluviales

Dans le cas où le terrain privé est à une côte altimétrique inférieure à celle du Domaine Public, il appartient au pétitionnaire de positionner le seuil de l'accès à une côte permettant une pente longitudinale de 2% maximale au-dessus du bord de voirie.

Pour toute obligation technique de créer des ouvrages de récupération des eaux de pluies (caniveau, grille, chaussée réservoir etc.), le pétitionnaire devra consulter les Services Techniques afin d'obtenir l'autorisation et les prescriptions à mettre en œuvre.

Article 27 : Propreté de la voie publique et des chantiers

L'exécutant devra, par tous temps, maintenir en **parfait état de propreté** la chaussée, les trottoirs et les abords du chantier. Dans le cas où les voies du domaine public sont dans un état de salissure qui n'est pas convenable, les Services Techniques informent par un simple mail de l'intervenant. Il doit alors intervenir dans les 48h pour rétablir la situation. Passé ce délai, les Services Techniques peuvent se substituer à l'intervenant pour corriger le désordre. Les frais engagés seront répercutés sur l'intervenant, alors considéré comme défaillant.

Le chantier devra être isolé d'une manière efficace des parties de chaussées et trottoirs réservés à la circulation. Le cheminement des piétons et l'accès aux propriétés riveraines devront être assurés en permanence sans danger pour eux et si besoin est, par la mise en place d'installations provisoires, telles que passerelles, mains courantes, etc .

La commune pourra exiger, selon la nature du chantier et sa situation, la clôture du chantier par un dispositif rapide et efficace à la protection de celui-ci.

La circulation des véhicules, si elle s'avère délicate et difficile aux abords du chantier, devra être réglée en permanence par un ou plusieurs membres du personnel de l'entreprise ou par tout autre moyen adéquat.

Article 28 : Stationnement au droit des chantiers

Si pour les besoins du chantier, une interdiction temporaire de stationner a été accordée par arrêté, l'exécutant doit fournir et poser des panneaux mobiles réglementaires d'interdiction de stationner. Ces panneaux seront en nombre suffisant, munis du même arrêté, et mis en place 48 heures au moins avant le début des travaux. L'affichage doit être constaté par la Police Municipale après que l'intervenant en ait fait la demande.

Pour contacter la Police Municipale :

Tel : 06 09 71 38 71

@ : policemunicipale@saintehelene.fr

Article 29 : Grues à tour et engins de levage

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi d'une grue à tour, l'intervenant doit formuler une demande aux Services Techniques. Un dossier complet doit être envoyé à l'adresse électronique batimentvoirie@saintehelene.fr

Une réponse des Services Techniques sera formulée dans les **4 (quatre) semaines.**

Article 30 : Fouilles et tranchées

Comme le prévoit l'*Article R4534-24 du Code du Travail*, « *Les fouilles en tranchée* ***de plus de 1,30 mètre de profondeur*** *et d'une* ***largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur*** *sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésillonnées ou étayées ».*

Lors de la mise en place des blindages un pré-terrassement de 0.50m de profondeur est accepté, le reste du terrassement devra être réalisé à l'intérieur des blindages. Le calage du blindage avec la paroi du terrain se fera avec un matériau autocompactant type sable ou gravillon 3/6mm.

La mise en sécurité peut aussi se faire par talutage eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues à la circulation des véhicules.

Les fouilles devront préalablement être réalisées selon une découpe soignée et rectiligne (sciage).

Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines. Toutefois, les techniques telles que le fonçage ou le forage dirigé peuvent être acceptées sous réserve de l'autorisation du service gestionnaire de l'espace public. En fonction des contraintes de trafic, ce dernier sera en mesure de réclamer une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et conserver la pérennité de la chaussée, et ce, aux frais de l'intervenant.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban rétro-réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité compétente. L'intervenant et/ou l'exécutant reste le seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, …), la signalisation de police, le jalonnement, devront être protégés avec soin ou démontés après accord du service gestionnaire de l'espace public ou des concessionnaires et remontés en fin de travaux aux frais de l'intervenant. En cas de matériel à déposer, un avis est demandé au service gestionnaire de l'espace public concernant le mode de dépose/pose.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards de visite, chambres, bouches d'incendie, etc…, devront rester visitables pendant toute la durée des travaux.

Article 30 : Réseaux

Chaque occupant du domaine public doit implanter ses ouvrages conformément aux normes en vigueur qui s'imposent à lui, notamment les normes NF P 98-332. Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (sauf dans les cas de tubage et de fonçage).

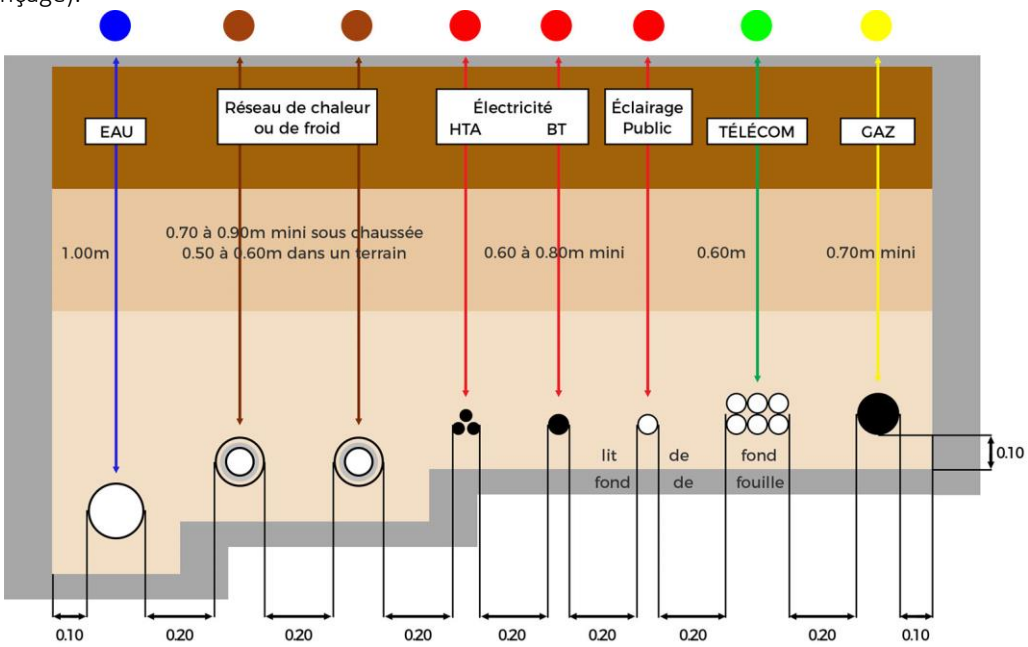

Coupe de principe pour les règles de distance entre les réseaux enterrés selon la norme NF P 98-332

Article 31 : Cas particuliers : Travaux spécifiques

Les contraintes de circulation, d'encombrements de réseaux, de manque de place ou de nature du sol peuvent amener à la réalisation des travaux spécifiques tels que rabattement de nappe, fonçage ou forage dirigé. Afin de ne pas avoir de conséquences néfastes sur le revêtement surfacique de la chaussée, ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

Travaux Spécifiques	Description	Prescriptions
Rabattement de nappe	Le rabattement de nappe consiste à mettre en place un dispositif de pompage temporaire permettant d'abaisser le niveau piézométrique de la nappe de façon à entreprendre les travaux dans des conditions optimales. Cette technique est souvent utilisée pour les travaux d'une profondeur importante (exemples : travaux d'assainissement, terrassement, …).	Dans le cas où la technique de rabattement de nappe par pointes filtrantes (aiguilles) serait choisie, **le dispositif devra être mis en dehors du corps de chaussée**. Le retrait des aiguilles ayant pour effet de déstructurer la chaussée, l'entrepreneur devra se prémunir de tous désordres liés à l'enlèvement de son dispositif par **injection de coulis béton** ou autre matériaux dans les cavités laissées par les aiguilles.
Fonçage et forage dirigé	Les techniques de fonçage ou forage dirigée permettent la pose de réseaux dans des situations où la réalisation de tranchée est difficile, voire impossible.	Dans le cas où un tir pilote s'avèrerait infructueux, **une injection par coulis béton** devra être effectuée de façon à ne pas déstructurer le corps de chaussée.

Article 32 : Remblaiement et compactage

- Le remblaiement

Le remblaiement des tranchées sera effectué conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC.

Dans la mesure où le remblaiement serait fait avec un matériau auto-compactant, se conformer aux guide « Remblayage des tranchées – Utilisation des matériaux autocompactants » CERTU d'avril 1998, qui indique les bonnes conditions d'utilisation de ces produits. Le recours à cette technique de remblaiement devra être soumis à la validation des Services Techniques.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Lorsque la génératrice supérieure sera située à plus d'un mètre de profondeur, les matériaux utilisés en remblais pourront être récupérés avec l'accord préalable d'un représentant des Services Techniques, sous réserve qu'ils soient exempts d'argile ou de matières organiques et de composition homogène.

Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner à l'intérieur des fouilles tout déchets de matière non organique (corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux d'enrobés, câblages) afin de ne pas perturber une éventuelle détection mécanique et un bon compactage des matériaux.

- Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux (ou charge) est définie comme la distance entre la génératrice supérieur du réseau (gaine ou câbles) et le niveau fini du revêtement qui le surplombe. La charge varie en fonction du type de réseau est de sa localisation (chaussée ou accotement)

Type de réseau	Charge minimale sous chaussée (en m)	Charge minimale sous trottoir, accotement ou EV (en m)
ASSAINISSEMENT		
Conduite principale	*100*	*100*
Branchement	*80*	*70*
EAU POTABLE	*100*	*100*
ELECTRICITE (TBT/BT/HTA)	*85*	*65*
ELECTRICITE (HTB)	*voir RTE*	*voir RTE*
TELECOMMUNICATION	*80*	*60*
ECLAIRAGE PUBLIC	*90*	*60*
SIGNALISATION LUMINEUSE	*90*	*60*
GAZ (hors branchement)	*80 (pression > 4bar)*	*60 (pression > 4bar)*
CHAUFFAGE URBAIN	*120*	*120*

➢ Le compactage

Les travaux de compactage seront conformes aux spécifications de la norme NF P 98-331. Il s'effectue au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement par couche de 20cm d'épaisseur, conformément au guide technique sur le remblayage des tranchées publié par le Ministère de l'Equipement (L.C.P.C. et S.E.T.R.A. Mai 1994) ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

La commune se réserve le droit de demander des contrôles de portance (essai à la plaque ou pénétromètre) avant la réfection définitive des revêtements.

La coupe de remblaiement de tranchée peut varier en fonction du type de voie sur laquelle elle se situe.

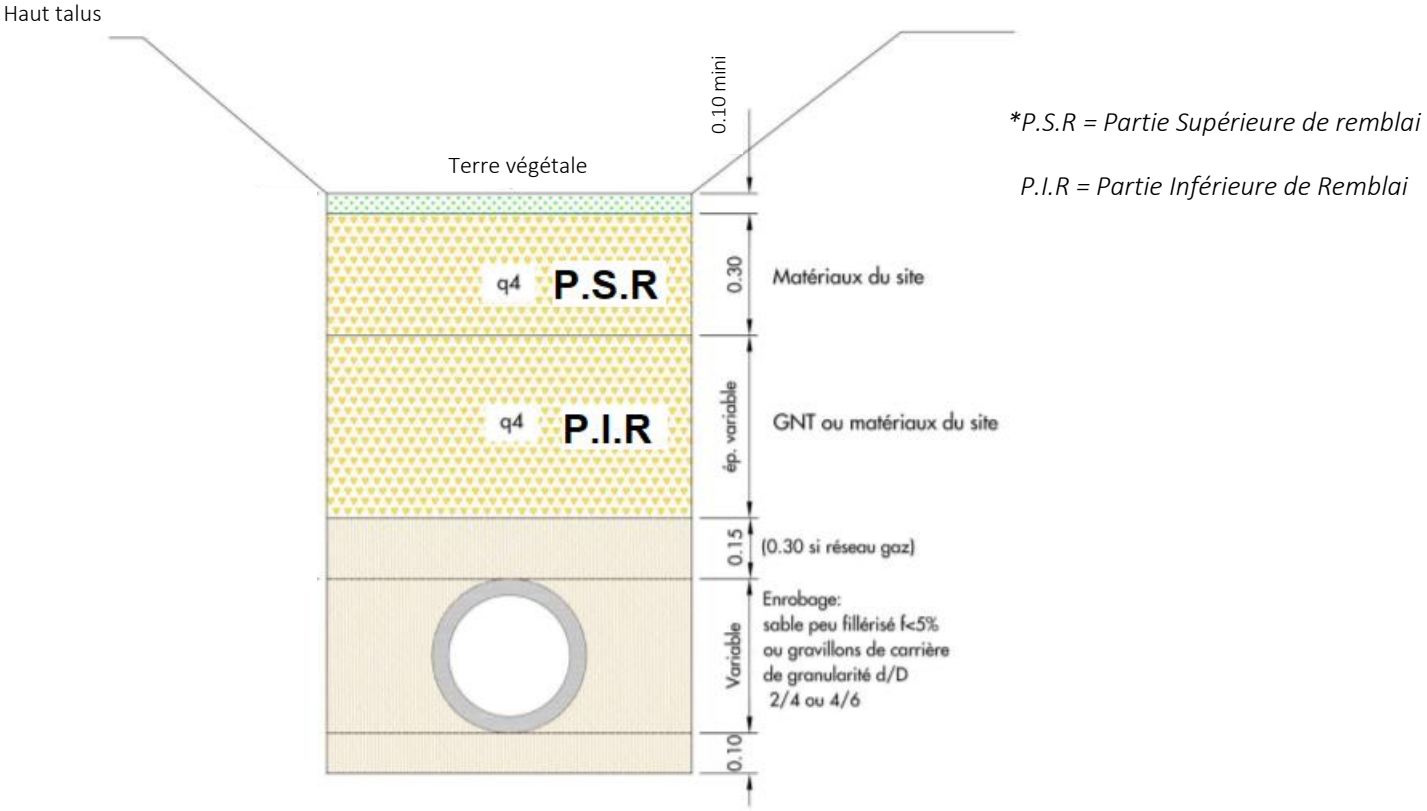

*Coupe type d'une tranchée **sous fossé** avec indication*

des objectifs de densification selon les différentes couches de remblaiement

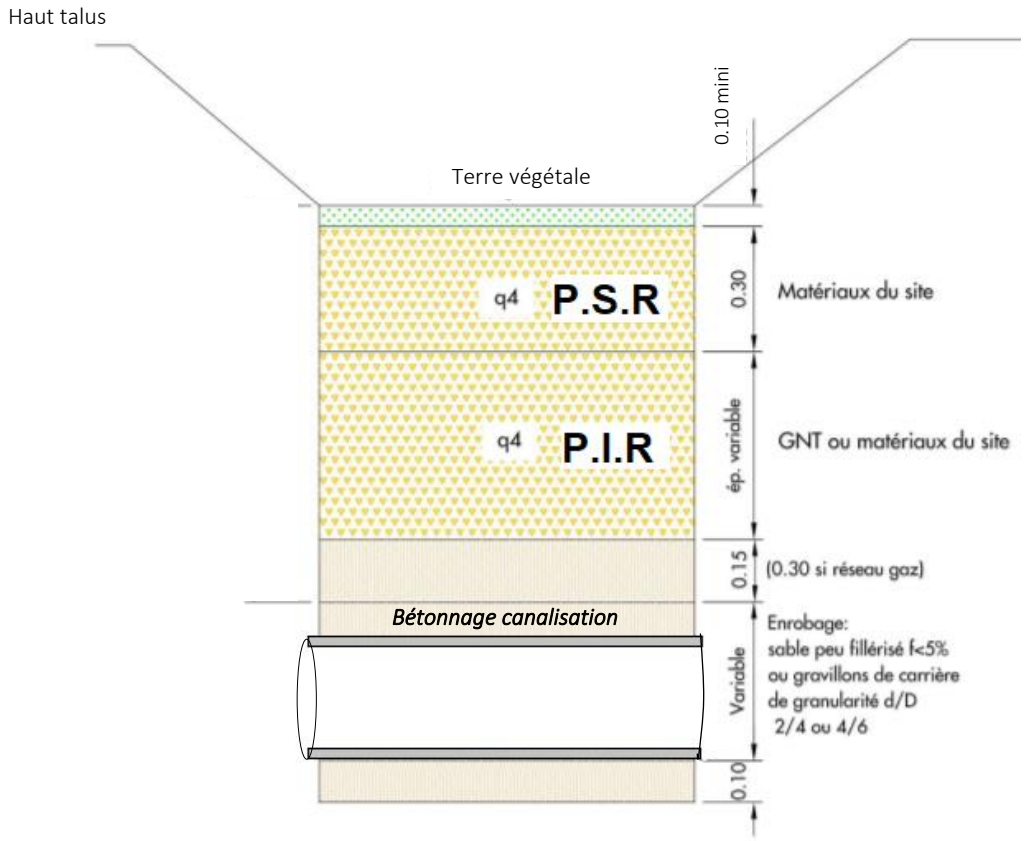

*Coupe type d'une tranchée transversale **sous fossé** avec indication*

des objectifs de densification selon les différentes couches de remblaiement

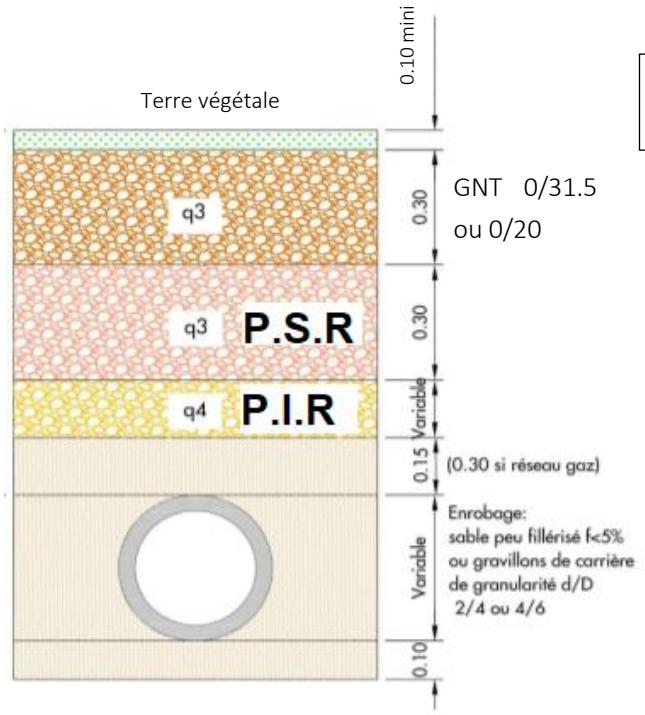

*Cas d'une tranchée à une distance de moins d'1m de la chaussée

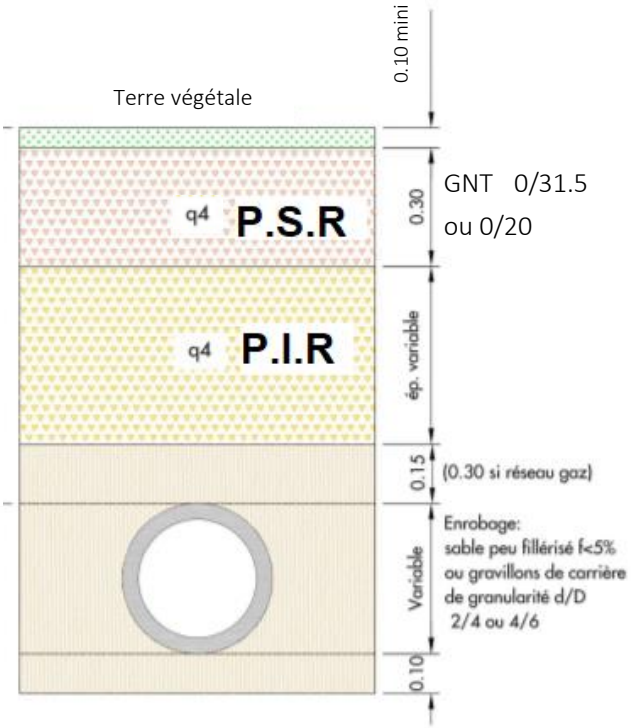

*Cas d'une tranchée à une distance de plus d'1m de la chaussée

*Coupe type d'une tranchée **sous espace vert** avec indication*

des objectifs de densification selon les différentes couches de remblaiement

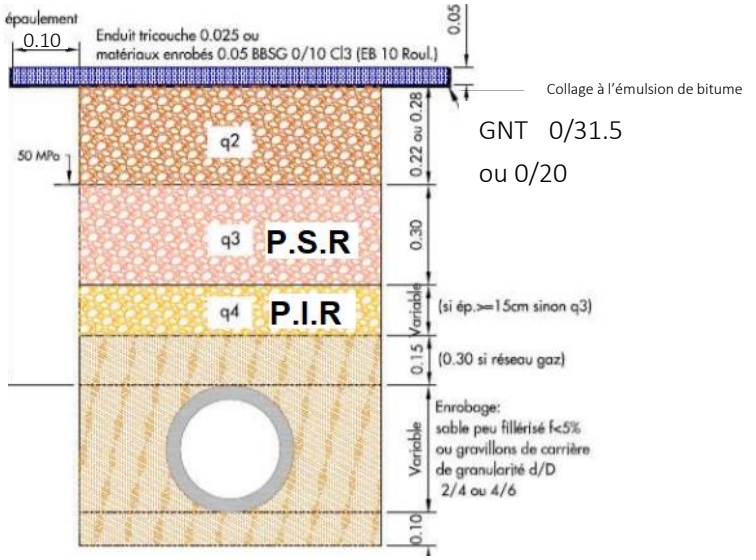

*Cas d'une tranchée sous voirie légère (classe de trafic TC5, TC6)

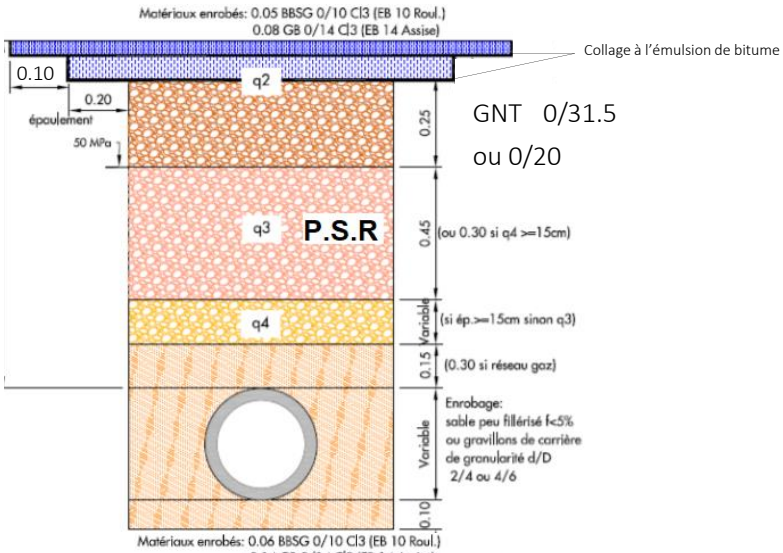

*Cas d'une tranchée sous voirie moyenne (classe de trafic TC4, TC3)

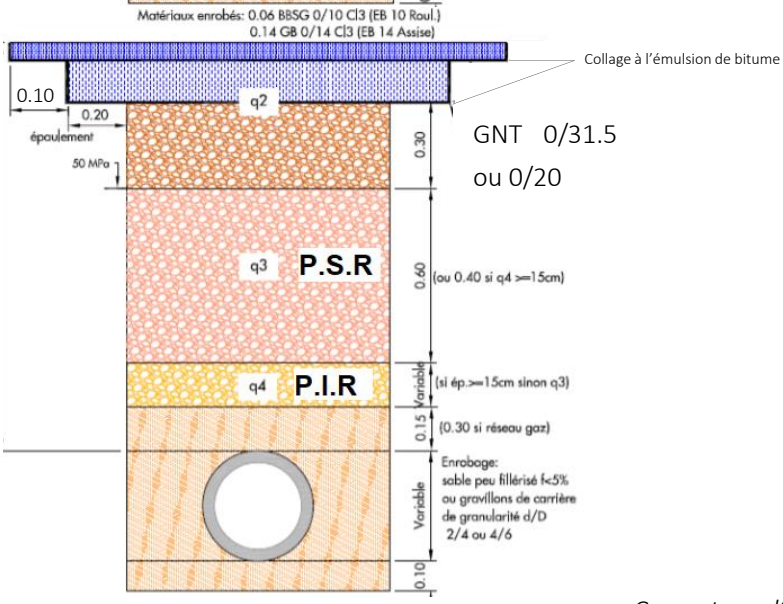

*Cas d'une tranchée sous voirie lourde (classe de trafic <TC3)

*Coupe type d'une tranchée **sous voirie** avec indication des objectifs de densification selon les différents couches de remblaiement*

Article 33 : Découverte archéologique

Si les travaux amènent à la découverte de vestiges archéologiques ou à une simple suspicion, l'intervenant doit immédiatement prévenir les Services Techniques. La découverte ayant eu lieu sur le domaine public routier, ce sont eux qui, s'ils en jugent nécessaire, se rapprocheront du Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Ces services ont pour but d'analyser l'intérêt archéologique de la découverte, l'enregistrer, l'observer et prendre les mesures nécessaires à sa sauvegarde.

L'intervention du SRA est en général de courte durée pour ne pas retarder les travaux. Cependant si la découverte présente un intérêt majeur, le SRA peut décider de continuer les recherches. Des fouilles seront alors réalisées par des services de l'État ou une personne autorisée par l'État. Le Préfet de région pourra ordonner la suspension des travaux pendant 6 mois.

Chapitre 3 : Réfection provisoire et définitive

Article 34 : Réfection des revêtements

Les réfections suivantes sont dictées pour les voiries communales ayant subi une réfection de chaussée datant de plus de 5 ans.

- Réfection provisoire des trottoirs et espaces partagés (hors-piste cyclables)

Les trottoirs bétons peuvent provisoirement revêtus d'un **béton maigre**. Ce revêtement doit pouvoir satisfaire à une circulation piétonne (et PMR) convenable.

- Réfection provisoire des chaussées

Dans le cadre d'une **réfection provisoire**, le revêtement doit être réalisé par un béton bitumineux à froid. Ce procédé devra être destiné à accueillir le trafic de la voie en question et devra être maintenu dans un état de traficabilité correct. Le caractère « provisoire » de la réfection devra être discuté avec les Services Techniques. En effet, la durée de cette réfection pourra variée en fonction de la voie sur laquelle ont été réalisée les travaux (cf. page 23).

Si la route est un **axe à fort trafic,** le revêtement, même provisoire, pourra être réalisé en **enrobé à chaud**.

- Réfection définitive des trottoirs et espaces partagés

Pour les trottoirs en béton, les réfections définitives seront réalisées **de joint à joint.** L'intervenant devra se rapprocher des Services Techniques pour valider la formule du béton à mettre en œuvre.

Les trottoirs composés d'un autre revêtement que le béton, devront être remis à l'identique avec la mise œuvre de matériaux neufs. Les Services Techniques se réservent le droit de demander une planche d'essai ou un échantillon pour validation avant mise en œuvre.

Pour juger de l'emprise à reprendre dans la cadre de travaux de réfection définitive, se reporter aux articles 25 et 36 du présent règlement.

- Réfection définitive des chaussées

La mise en œuvre d'un chanfrein en enrobé à froid est considérée comme nécessaire au bon maintien de la découpe réalisée pour la tranchée. Si l'arrête du sciage a subi des déformations préalablement à la mise en œuvre des enrobés définitifs, une nouvelle découpe sera demandée.

Cas d'une tranchée transversale sur chaussée :

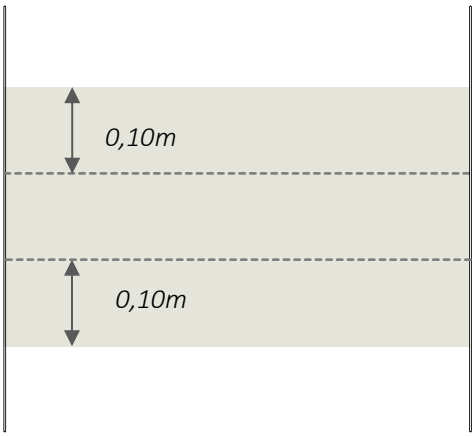

La surlargeur de 0,10m est comptée à partir du sciage extérieur de la tranchée.

Cas d'une tranchée longitudinale sur une chaussée :

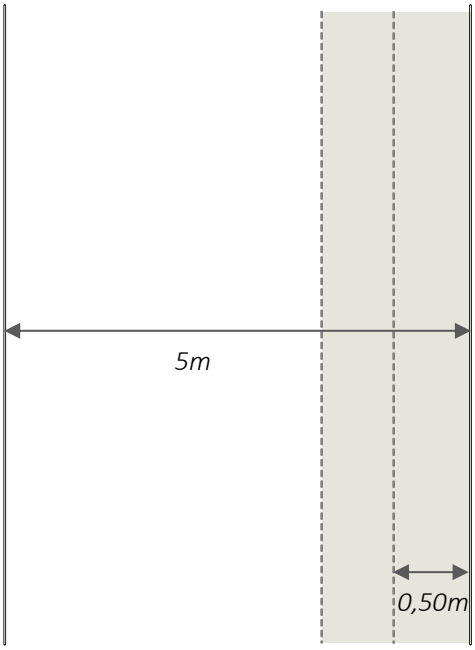

Caractéristiques de la chaussée :

- Double sens de circulation
- Pas de signalisation horizontale
- Largeur ≤5m

Reprise à prévoir jusqu'au bord de la chaussée **si le bord extérieur de la tranchée est à une distance ≤ 50cm du bord de chaussée.**

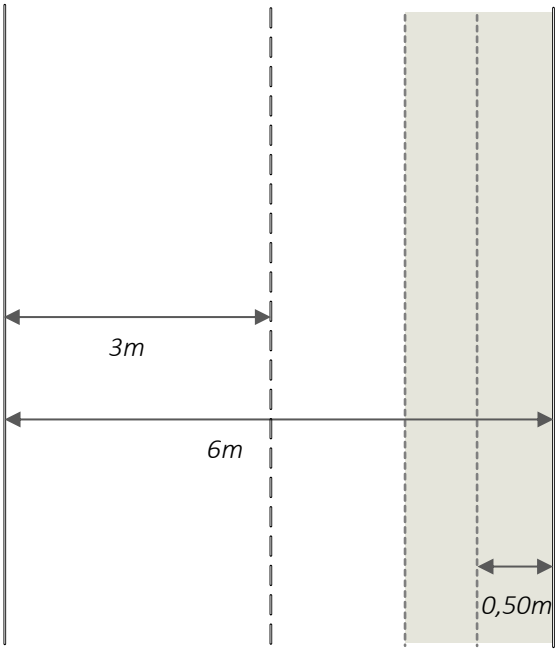

Caractéristiques de la chaussée :

- Double sens de circulation
- Présence de signalisation horizontale
- Largeur 6m

Reprise à prévoir jusqu'au bord de la chaussée **si le bord extérieur de la tranchée est à une distance ≤ 50cm du bord de chaussée.**

<u>NOTA :</u>

L'emprise de la réfection définitive peut varier en fonction de l'âge du revêtement de la chaussée (Cf Titre III/Chapitre III/Article 36)

Article 35 : Contrôle de l'uni

L'uni correspond à la régularité du profil de la chaussée. Un défaut de planéité a pour effet de provoquer un flash ou une bosse.

Le contrôle de la planéité des revêtements se fait par la méthode de la règle de 3m dictée par la norme NF EN 13036-7 lorsque les enrobés ont été appliqués à l'aide d'un finisseur. Les tolérances d'application sur la couche de roulement admises sont prescrites par la norme NF P 98/150-1, article 12.

Pour les réfections de tranchées, la tolérance **(T)** de planéité est fixée en fonction de la largeur **(L)** de la tranchée :

- Si 1<**L**<3m => **T** = ±1cm
- Si **L**>3m => **T** = ±2cm

Dans le cas où, le défaut de planéité est considéré comme impactant pour les usagers et leur sécurité, la commune se réserve le droit de demander un contrôle de planéité par la méthode de la règle de 3m. Ce contrôle sera à la charge du permissionnaire et sera réalisé de façon contradictoire avec les Services Techniques.

Article 36 : Réfection de voie en fonction de l'âge du revêtement

Les Services Techniques ont la possibilité de refuser une ouverture de chaussée dans les cas où les travaux se situent sur une voie dont **le revêtement date de moins de 3 (trois) ans.**

Si un accord est donné, la réfection définitive sera réalisée sur une emprise différente selon de l'âge du revêtement de voirie.

Age du revêtement	Transversale		Longitudinale
	Route Départementale (RD)	Voie Communale (VC)	RD / VC
Inférieur à 3ans	*Cf. Règlement de Voirie CRD Gironde*	*Pleine largeur sur 5m de largeur*	*½ chaussée sur la totalité du linéaire tranchée*
Entre 3 et 5 ans	*Cf. Règlement de Voirie CRD Gironde*	*½ chaussée sur 3m de large*	*Cf. Titre III/Chapitre III/Article 34*
Supérieur à 5ans	*Cf. Titre III/Chapitre III/Article 34*		

Sur les voiries considérées comme étant en **très bon état** et **même si le revêtement est supérieur à 5 ans**, les Services Techniques auront la possibilité de déroger au tableau des emprises de réfection ci-dessus.

➢ Revêtement inférieure à 3 ans

Cas d'une tranchée transversale :

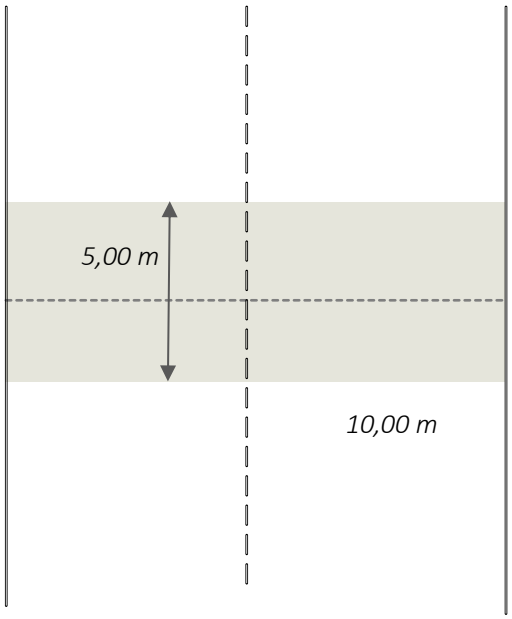

Réfection sur VC

Cas d'une tranchée longitudinale

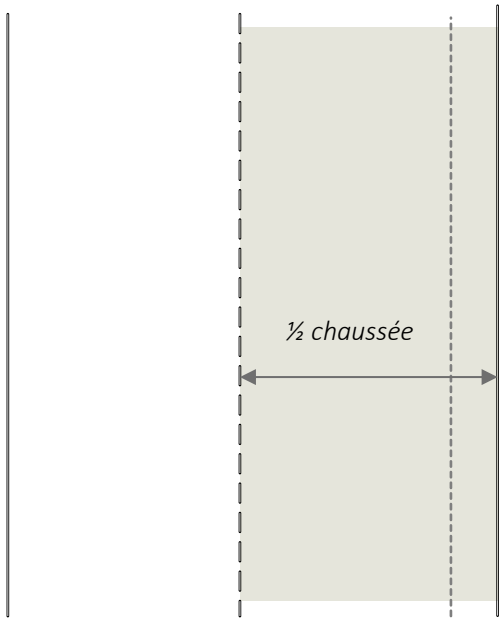

Réfection sur VC

➢ Revêtement inférieure entre 3 et 5 ans

Cas d'une tranchée transversale :

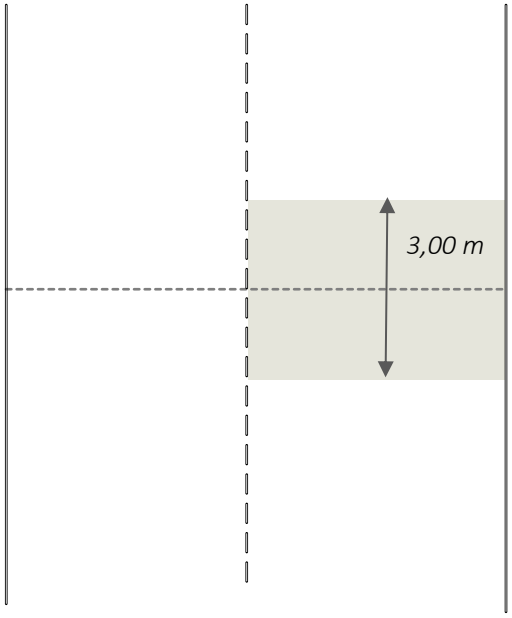

Réfection sur VC

Cas d'une tranchée longitudinale (Cf. Titre III/Chapitre III/Article 34)

Article 37 : Réfection de la signalisation horizontale, verticale et dynamique

- **Signalisation horizontale**

Les marquages au sol ainsi que les panneaux doivent être réalisés avec des produits identiques à l'existant de surcroît homologués et conformes aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation routière. Les marquages au sol impactés partiellement par des tranchées devront être repris en totalité de manière à retrouver un aspect convenable. A titre d'exemples, les traversées piétonnes, logos, mots « passage » ou « livraisons » seront remis en peinture (ou enduit) en totalité. Une reprise ponctuelle (ou partielle) limitée à la réfection définitive de la tranchée ne saurait être admise.

Délai de reprise :

- 2 semaines après la réalisation des revêtements définitifs si béton bitumineux
- 1 semaine après la réalisation des revêtements définitifs si autres types de revêtement

- **Signalisation verticale**

Les panneaux, au préalable déposés, peuvent être réutilisés. Si le panneau a subi des dommages lors de la dépose, du stockage ou de la pose, il doit être remplacé par un panneau de même type.

Délai de reprise :

- 2 semaines après la réalisation des revêtements définitifs si les travaux de réfection ont nécessité la réalisation d'un marquage horizontale
- 1 semaine après la réalisation des revêtements définitifs si les travaux de réfection n'ont pas nécessité la réalisation d'un marquage horizontale

- **Signalisation dynamique**

Les éléments de type Mobilier Urbain Plan Information (MUPI) doivent être déposés et reposés par l'organisme qui en a la charge. L'intervenant prévoira dans le cadre de ces travaux, toutes les réservations (massif, socles…) ou alimentations nécessaires à l'accueil de ces éléments de mobilier

- **Mobiliers urbains et équipements de protection**

Tous les mobiliers urbains seront déposés, stockés et protégés pour être réimplantés à la fin des travaux avant libération des emprises et remise en exploitation. Il en est de même pour les équipements de protection des trottoirs tels que les potelets, les barrières, les supports vélos et motos. Dans le cas de matériels spéciaux (potence, portiques, mats d'éclairage…) et si les Services Technique le préconisent, ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais de l'intervenant, sous la maîtrise de la Commune, par les entreprises titulaires des marchés correspondants.

Article 38 : Réfection des espaces verts

L'intervenant est tenu de remettre les espaces verts dans l'état où ils étaient à leur arrivée sur le chantier.

La remise en état comprend :

- L'évacuation de l'ensemble des déchets issus du chantier, dans la zone de travaux et aux abords si nécessaire ;
- La réalisation de coupes propres sur des végétaux ayant subis des arrachements de rameaux ou de branches ;
- La reprise d'éventuelles ornières liées au passage des véhicules et engins, comprenant le décompactage des fonds d'ornières, l'apport de terre végétale fine et exempte d'éléments grossiers de plus d'1 cm de diamètre, le roulage sommaire de cet apport de façon à être de niveau avec la terre autour et le semis d'un gazon rustique ;
- La reprise d'une éventuelle tranchée réalisée dans le cadre du chantier. Cela comprend : le comblement de la tranchée en prenant soin de remettre les terres extraites du sol dans le même ordre au comblement de la tranchée, c'est-à-dire les terres de fond de forme remise en fond de tranchée (déblai/remblai) et la terre végétale de surface remise sur la partie supérieure de la tranchée. Cela comprend également la reprise de la zone de surface, en réalisant un épierrage sur les 10 derniers centimètres ou l'apport de terre végétale fine, l'objectif étant d'avoir une couche de surface exempte d'éléments grossiers de plus d'1 cm de diamètre, puis le roulage sommaire de la tranchée de façon à être de niveau avec la terre autour et le semis d'un gazon rustique ;
- Si les abords de la zone de chantier ont été excessivement compactés (passage des engins, zone de stockage…), un décompactage des terres et pelouses concernées doit être réalisé avec un engin adapté, en dehors toutefois de la zone de protection des racines correspondant approximativement à un cercle de rayon de dix fois le diamètre du tronc. Dans cette emprise, si le sol a été compacté, le titulaire doit prévoir l'épandage d'une couche de mulch (copeaux de bois, BRF (bois raméal fragmenté), sur une épaisseur de 10 cm à la replantation identique en cas de dégradation.

Si l'entreprise ne procède pas à cette remise en état avant la réception du chantier, la collectivité pourra faire réaliser les prestations par une entreprise extérieure ou par son personnel interne et les facturer à l'entreprise responsable des dégâts.

Chapitre 4 : Vérification/contrôle des prescriptions

Par le biais de visites de chantier inopinées, les Services Techniques se réservent la possibilité de contrôler que les travaux réalisés par l'intervenant sont conformes aux prescriptions de voirie. Dans le cas où, un manquement ou un désordre est constaté, les Services Techniques pourront demander à l'intervenant d'entamer sans délais les mesures correctives nécessaires à la réparation du désordre ou prononcer un arrêt de chantier immédiat.

Chapitre 5 : Récolement

Les plans de récolement fournis seront obligatoirement **géoréférencés** (RGF93 CC45) **en classe A** et rendus **sous format .dwg.**

Dans le prolongement des investissements réalisés par la Ville de SAINTE-HÉLÈNE , pour la modélisation 3D de son espace public, il pourra être demandé un récolement 3D pour les opérations ciblées par les Services Techniques. Le livrable devra être fourni **sous format .ifc.**

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre 1 : Modalités des règlements des redevances de permission/droits de voirie

Tout arrêté de voirie donne lieu à perception d'une redevance établie conformément à la grille tarifaire approuvée annuellement par délibération du Conseil Municipal, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou spécifiques relatives aux occupant de droit. En cas de non-paiement, toute somme due est recouvrée par tous moyens de droit.

Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines, l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau.

Sont exonérés des redevances

• les services municipaux de la Commune ;

• les services du Département, de la Région et de l'État ;

• les services d'incendie et de secours ;

• les services de Police et de Gendarmerie, ;

• les entreprises travaillant pour le compte de la commune ;

• les associations à caractère caritatif ;

• les concessionnaires aux droits permanents d'occupation du domaine public (ERDF / GRDF / Gaz de France / Mixener…)

Chapitre 2 : Perception de la redevance (Occupation temporaire domaine public)

Toute occupation du domaine public communal par quelque appareil que ce soit (terrasses, échafaudages, bennes…) donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune, selon des tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les copies des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au Trésorier Municipal chargé du recouvrement de ces redevances. Sauf prescriptions contraires, la redevance est due à partir de la date de notification de l'autorisation. Elle est révisable tous les ans. Les droits dus sont réglés à réception d'un avis de mise en recouvrement adressé par le Trésorier de la Commune.

Chapitre 3 : Infractions au règlement / sanctions

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Si des infractions à la police de la conservation du domaine routier sont constatées par les agents assermentés, elles pourront donner lieu à des sanctions pénales qui prendront la forme contraventions de voirie. La définition des agents assermentés est dictée à *l'article L. 116-2 du Code de la Voirie Routière.*

En application de *l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière*, un acte de malveillance, une occupation ou exécution d'ouvrage réalisés sans autorisation, constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- sans autorisation, auront empiétés sur le domaine public routier ou accompli un acte portant, ou de nature à porter, atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine,
- auront dérobés des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie,
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupés tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- auront laissés couler ou auront répandus ou jetés sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public,
- sans autorisation préalable, auront exécutés un travail sur le domaine public routier,
- sans autorisation, auront creusés un souterrain sous le domaine public routier,
- sans autorisation, auront creusés des tranchées dans le domaine public.

La ville de SAINTE-HÉLÈNE se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie délivrée ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais engagés par la ville de SAINTE-HÉLÈNE serait alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

Chapitre 4 : Procédure défaillance des titulaires d'autorisation

La ville de SAINTE-HÉLÈNE se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

En cas de défaillance de l'intervenant, la commune de SAINTE-HÉLÈNE l'en avertit par une mise en demeure d'intervention sous un délai de 48h maximum. Si cette dernière reste infructueuse à l'issu du délai, la commune peut réaliser elle-même les travaux conformément à l'*article R141.16 du Code la Voirie Routière*. Le montant de travaux correspondant à la mise en conformité seront imputés à l'intervenant alors considéré comme défaillant.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume, tant envers la collectivité qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon la réglementation en vigueur et notamment celle du Code Civil et du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chapitre 2 : Modifications du règlement

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par la Ville de SAINTE-HÉLÈNE .

Chapitre 3 : Exécution du règlement

La Direction Générale des Services, la Direction-des Services Techniques, la Police Municipale, le Trésorier de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie.

Ses dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit à la date d'affichage de la délibération en préfecture.